

Préambule

pour le projet de loi modifiant la loi de Vienne sur les produits phytopharmaceutiques

Objectifs et contenu principal:

La loi de Vienne sur les produits phytopharmaceutiques a transposé la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (JO L 309 du 24.11.2009, p. 71) et le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

La présente modification vise à apporter des clarifications de fond concernant cette transposition, afin de faciliter l'application concrète de la loi. En améliorant la transparence des dispositions, l'objectif est de renforcer l'acceptation des parties concernées et d'accélérer la réalisation des objectifs liés à la transposition de la directive, notamment en ce qui concerne la protection intégrée des cultures («PIC»).

Impact du projet de loi:

Impact financier:

Le gouvernement fédéral, le Land de Vienne et les autres autorités locales ne supporteront aucun coût lié au projet.

Impact sur les districts:

Aucun, ou voir l'impact environnemental

Incidences sur la politique économique:

– Impact sur l'emploi et le statut de l'Autriche en tant que lieu d'affaires:

Néant.

– Autres incidences sur la politique économique:

Aucune.

– Implications en matière d'environnement, de protection des consommateurs et de politique sociale:

La promotion de la biodiversité et une protection accrue des pollinisateurs dans l'espace urbain, ainsi qu'un meilleur alignement des comportements des personnes concernées par la législation sur cette dernière grâce à une clarification de sa formulation.

Incidences spécifiques sur les hommes et les femmes:

Aucune.

Relation avec la législation de l'UE :

L'objectif de la modification est de fournir une transposition plus précise de la directive européenne susmentionnée.

Particularités de la procédure législative:

Néant

Notes explicatives

pour le projet de loi modifiant la loi de Vienne sur les produits phytopharmaceutiques

Partie générale

Amendement LGBl. (Journal officiel provincial) n° 32/2012 de la loi de Vienne sur les produits phytopharmaceutiques, qui a transposé la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (JO L 309 du 24.11.2009, p. 71) et le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, JO L 309 du 24.11.2009, p. 1, (directive 2009/128/CE, ci-après la «directive»).

En vertu des pouvoirs législatifs actuels, conformément à la modification constitutionnelle du Journal officiel fédéral (BGBl.) n° 14/2019, le législateur au niveau du Land est autorisée à émettre la présente modification.

L'objectif de cette modification de la loi de Vienne sur les produits phytopharmaceutiques est de souligner plus clairement l'importance de la protection intégrée des cultures (PIC) lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. L'intention est également d'inciter à délaisser l'utilisation de produits chimiques synthétiques phytopharmaceutiques «traditionnels», dont l'utilisation peut être associée à plus qu'un simple risque, afin de promouvoir des méthodes ou des procédés alternatifs.

Cet amendement vise également à tenir compte du plan d'action national sur l'utilisation durable des produits phytopharmaceutiques Autriche 2022-2026, qui incite à l'abandon des produits chimiques synthétiques phytopharmaceutiques «traditionnels» ainsi que des objectifs visant notamment à accroître l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à faible risque.

Le Land de Vienne a un intérêt particulier à réduire au maximum l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et à en restreindre l'utilisation dans certaines zones, d'autant plus que les zones potentielles d'application des produits phytopharmaceutiques à Vienne, telles que les parcs, les jardins familiaux, les espaces verts à usage agricole ou commercial, sont souvent adjacentes à des zones résidentielles à forte densité. La structure urbaine entraîne donc un besoin accru de protection pour la population viennoise. Dans le même temps, il s'agit de contribuer à la protection des pollinisateurs (abeilles, etc.) et donc à la préservation de la biodiversité.

Esquisse des coûts

Aucune incidence sur les coûts n'est attendue.

Partie spécifique

Concernant l'article I, point 1 (paragraphe 1):

Les paragraphes 3 et 4 peuvent être supprimés, car ils sont devenus obsolètes en raison de la situation désormais en vigueur en matière de compétences après la modification constitutionnelle du Journal officiel fédéral n° 14/2019 et le transfert de la compétence réglementaire aux Länder qui en découle.

Concernant l'article I, point 2 (paragraphe 2):

Paragraphe 2: L'utilisation de produits phytopharmaceutiques à faible risque (article 22 du règlement (CE) n° 1107/2009) est l'un des principaux objectifs de la PIC. Il en est tenu compte en incluant les références citées au paragraphe 2.

Paragraphe 3: Il est précisé que l'utilisation d'ennemis naturels autorisés des ravageurs (tels que les coccinelles) ainsi que de micro-organismes autorisés (tels que les bactéries) est possible et autorisée.

Les ennemis naturels des ravageurs ne sont pas couverts par la directive, étant donné que seuls les produits classés comme produits phytopharmaceutiques, tels que définis par le règlement (CE) n° 1107/2009, entrent dans son champ d'application. Les ennemis naturels des ravageurs sont réglementés par l'ordonnance fédérale sur les produits phytopharmaceutiques de 2011, Journal officiel fédéral II n° 233/2011, telle que modifiée par le Journal officiel fédéral II n° 212/2015. L'article 12, paragraphe 1, de ce règlement dispose que les ennemis naturels des ravageurs doivent être considérés comme des produits phytopharmaceutiques et donc que, conformément au paragraphe 2, leur mise sur le marché doit être autorisée par le gouvernement fédéral.

Les micro-organismes sont classés, conformément à l'annexe II du règlement de l'UE relatif aux produits phytopharmaceutiques biologiques (règlement (CE) n° 889/2008; règlement d'exécution ou règlement d'exécution (UE) 2021/1165) en tant que produits phytopharmaceutiques, conformément à l'article 5, paragraphe 1, dudit règlement, dans un souci de lutte biologique contre les ravageurs et les maladies.

Paragraphe 7: Les progrès techniques ont conduit au développement de véhicules aériens qui ne sont pas des avions «traditionnels» (ci-après dénommés «avions») mais qui peuvent être exploités sans pilote («drones»). Ces derniers sont à présent également spécialement conçus ou utilisés pour l'application de produits phytopharmaceutiques.

Les véhicules aériens destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques sont bien des «équipements phytosanitaires» (article 2, nouveau paragraphe 7) et doivent donc également être classés juridiquement en tant que tels. Il s'ensuit en outre que, au sens de la directive, ces véhicules aériens rentrent dans la catégorie «matériel d'application des pesticides» (article 3, paragraphe 4) ou, le cas échéant, dans une catégorie distincte.

Ces «véhicules aériens sans équipage», comme tout autre équipement phytopharmaceutique, sont soumis au régime juridique de vérification et de contrôle périodique et doivent disposer d'une preuve appropriée («autocollant»).

Paragraphe 11: La différence entre les utilisateurs professionnels et les autres utilisateurs de produits phytopharmaceutiques a été clarifiée, notamment en raison des diverses indications propres aux produits phytopharmaceutiques autorisés.

Concernant l'article I, point 3 (paragraphe 4):

La modification met l'accent sur le lien avec l'autorisation ou les indications «à usage professionnel». Elle précise également que l'utilisation de produits phytopharmaceutiques comportant les indications «jardins privés et jardins familiaux» ne nécessite pas de certificat de formation et, inversement, qu'un certificat de formation est effectivement nécessaire pour l'application de «produits professionnels» (à usage professionnel).

Concernant l'article I, point 4 (paragraphe 5):

Le paragraphe 1 est reformulé étant donné que certains produits disponibles sur le marché ne sont pas autorisés en tant que produits phytopharmaceutiques, alors qu'ils peuvent avoir un effet phytopharmaceutique ou contenir des substances actives qui se trouvent également dans les produits phytopharmaceutiques (par exemple, les «agents de nettoyage»). Afin d'éviter que ces produits ne soient utilisés comme produits phytopharmaceutiques, le présent paragraphe prévoit expressément que seuls les produits phytopharmaceutiques autorisés peuvent être utilisés en tant que produits phytopharmaceutiques. Par conséquent, les produits phytopharmaceutiques autres que ceux autorisés ne peuvent pas être utilisés aux fins de la protection des cultures, malgré leur effet phytopharmaceutique potentiel.

Toutefois, les «substances de base» autorisées par le gouvernement fédéral constituent un cas à part. Les substances de base, qui sont des substances sûres (telles que le vinaigre), ne sont pas des produits phytopharmaceutiques au sens propre, et ne sont pas commercialisées en tant que tels, mais peuvent être utilisées pour la protection des cultures. L'objectif de cette disposition est de préciser que leur application est autorisée sur la base et dans le cadre des dispositions de l'UE (règlement (CE) n° 1107/2009, article 23) et que leur utilisation dans le cadre de la PIC est encouragée.

Le (nouveau) paragraphe 2 reprend en grande partie l'ancien paragraphe 1 et le (nouveau) paragraphe 3 reprend en grande partie à l'ancien paragraphe 2. La restructuration du texte vise à le clarifier. Il convient de noter que la période de conservation de trois ans commence le premier jour de l'année civile suivant l'année au cours de laquelle le produit phytopharmaceutique a été utilisé (par exemple, pour les registres de l'année d'utilisation 2024, la période de conservation commence à compter du 1er janvier 2025). Le numéro du registre phytosanitaire fait référence au registre phytosanitaire des produits phytopharmaceutiques autorisés/approuvés en Autriche. Il peut également être consulté à l'adresse suivante:

https://psmregister.baes.gv.at/psmregister/faces/main;jsessionid=iMbbpDtXDoDVXHPLbpaC1nqvShQX-mjnIkG7DTUd4NolG042kM!-1800887422?_adf.ctrl-state=14lwy3rc9_4

Concernant l'article I, point 5 (paragraphe 6):

La modification du paragraphe 1 vise à établir clairement que l'accès aux produits phytopharmaceutiques au sein d'établissements ou d'entreprises n'est autorisé que pour le personnel spécialisé, c'est-à-dire uniquement aux personnes titulaires d'un certificat de formation en cours de validité. À cet égard, les représentants d'une autorité donnée (tels que les personnes exerçant des fonctions de direction ou les agents mandatés) en sont également exclus tant qu'ils ne disposent pas d'un tel certificat.

Concernant l'article I, point 6 (paragraphe 6 bis):

Dans un souci de clarification, le paragraphe 2 énumère explicitement les produits phytopharmaceutiques destinés à être utilisés dans le Land de Vienne, et le paragraphe 3 indique les zones dans lesquelles l'utilisation de produits chimiques synthétiques phytopharmaceutiques «traditionnels» est autorisée.

La restriction appliquée aux produits phytopharmaceutiques prévue au paragraphe 2 est notamment due à la structure urbaine, c'est-à-dire la cohabitation étroite de nombreuses personnes dans une petite zone située à l'intérieur des limites du Land de Vienne, la capitale fédérale.

Les zones de production agricole comprennent toutes les cultures de la production agricole (production primaire), telles que l'agriculture arable, la viticulture, l'horticulture, les vergers, les prairies, les légumes de plein champ et les cultures spéciales.

Paragraphe 3:

Les zones dans lesquelles l'utilisation de produits chimiques phytopharmaceutiques synthétiques «traditionnels», dont le risque n'est pas faible, est autorisée, sont énumérés aux points 1 à 6. En ce qui concerne le respect du droit de l'Union, l'utilisation de ces substances chimiques serait possible, par exemple, dans le cas de ravageurs (qualifiés), de néophytes (voir par exemple le règlement (UE) 2016/2031), d'«organismes de quarantaine», de la lutte contre les néophytes, du règlement (UE) n° 1143/2014, etc. En ce qui concerne les accords internationaux, cela concerne, par exemple, la protection des espèces.

Remarque complémentaire concernant le point 3: L'utilisation de produits chimiques phytopharmaceutiques synthétiques «traditionnels» sur des surfaces utilisées exclusivement ou principalement comme installations sportives (qui sont à ce titre utilisées à 50 % par un public à des fins sportives ou qui sont utilisées temporairement) pour les enfants et les adolescents (jusqu'à l'âge de 14 ans inclus) doit être exclue en raison du statut de protection spéciale applicable à cette population.

Le point 5 concerne les zones qui sont liées à la protection des monuments ou dont la valeur publique («valeur historique») est comparable à celle des monuments protégés, tels que la «Prater Hauptallee».

Paragraphe 4: L'obligation prévue à l'article 6 bis, paragraphe 1, de tenir compte des principes généraux de la PIC s'applique désormais non seulement aux personnes qui appliquent des produits à titre professionnel, mais également à toutes les autres personnes qui appliquent des produits.

Concernant l'article I, point 7 (paragraphe 7):

Paragraphe 4: L'article 9 de la directive (concernant la «pulvérisation aérienne») indique que l'application aérienne de produits phytopharmaceutiques (par avion ou par hélicoptère, voir la définition de l'article 3, paragraphe 5, de la directive) doit être fondamentalement interdite ou soumise à des conditions d'exemption.

Bien que les dispositions légales actuelles (au niveau fédéral) n'autorisent pas de facto l'utilisation des aéronefs susmentionnés (avions et hélicoptères), afin de ne laisser aucun doute, cette interdiction est désormais expressément prévue dans la présente modification, y compris compte tenu des préoccupations entourant les produits phytopharmaceutiques. L'application aérienne des produits phytopharmaceutiques n'est pas compatible avec la structure urbaine du Land de Vienne et l'interdiction de ce type d'application permet d'éviter les risques particuliers pour la population viennoise liés à la densité de sa population.

Paragraphe 5: L'article 3, paragraphe 5, de la directive, fait référence aux «avions ou aux hélicoptères» comme étant des «aéronefs». Cela concerne clairement les aéronefs contrôlés par des personnes à bord. Compte tenu de ce qui précède, certains véhicules aériens sans pilote qui ne relèvent pas du concept ni de la définition des «aéronefs traditionnels» (pilotés), qui sont télécommandés (drones) et adaptés et préparés en tant que matériel d'application de produits phytopharmaceutiques, sont qualifiés d'équipements phytopharmaceutiques dans la présente disposition.

La transposition de l'article 9 de la directive prévoit une exigence d'autorisation pour chaque cas d'utilisation de ces véhicules aériens spéciaux sans pilote en tant qu'équipements phytosanitaires. L'inscription dans la loi d'une exigence d'autorisation semble essentielle pour garantir le niveau de protection nécessaire à ce type d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, tant pour la population urbaine que pour l'environnement. C'est la raison pour laquelle cette possibilité d'application spécifique doit également être limitée aux utilisateurs professionnels (article 2, paragraphe 10), d'autant plus que ce groupe de personnes doit non seulement posséder les connaissances appropriées, mais aussi justifier de l'expérience la plus complète en matière d'utilisation des produits phytopharmaceutiques en raison de leur utilisation continue et régulière de tels produits. Compte tenu des intérêts publics en jeu, il semble donc approprié de réserver ce mode d'application aux utilisateurs professionnels. Par conséquent, les

personnes réputées équivalentes à des utilisateurs professionnels ne sont pas autorisées à appliquer des produits au moyen d'équipements aériens.

Afin de permettre des mesures de protection ou des restrictions dans des cas concrets et de protéger ainsi efficacement les intérêts publics pertinents dans le cas d'application spécifique, il est en outre nécessaire de pouvoir prescrire des conditions lors d'éventuelles autorisations.

Paragraphe 6: Cette disposition reflète l'exigence énoncée à l'article 9, paragraphe 4, de la directive 2009/128/CE.

Paragraphe 7: Cette disposition reflète l'article 9, paragraphe 6, de la directive 2009/128/CE.

Paragraphe 8: En raison des risques associés, un niveau élevé de protection doit être assuré pour l'application de produits phytopharmaceutiques (dont l'utilisation est autorisée) par l'intermédiaire de véhicules aériens sans pilote. Afin d'atteindre cet objectif et de créer une réglementation correspondante, il est donc prévu d'habiliter le législateur à légiférer par ordonnance. Une telle ordonnance permet de réglementer en détail les exigences, les conditions, les délais, etc. en ce qui concerne leur utilisation. Un produit phytopharmaceutique de ce type, contenant dans ses indications une application au moyen d'aéronefs ou de véhicules aériens sans équipage, doit être appliqué au moyen de véhicules aériens sans équipage en tant qu'équipement phytosanitaire au sens de la présente loi.

Concernant l'article I, point 8 (paragraphe 8):

Dans le présent projet, la législation relative aux zones d'application des produits phytopharmaceutiques prévoit désormais un «règlement territorial» afin de protéger plus efficacement certaines zones spécifiques, au sens de l'article 12 de la directive. Le niveau de protection requis (voir «l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 et des mesures de lutte biologique sont envisagées en premier lieu» (article 12 de la directive) est en tout état de cause maintenu par la nouvelle disposition (article 6 bis, nouveau paragraphe 3).

Le paragraphe 2 peut être supprimé car le terme «règlement territorial» est désormais défini (article 6 bis, paragraphe 3). Par conséquent, l'obligation de notifier l'autorité, précédemment prévue au paragraphe 2, peut également être supprimée.

Concernant l'article I, points 11 et 12 (paragraphe 11):

La modification apporte les corrections nécessaires.

Concernant l'article I, point 13 (paragraphe 11 quater):

Une mise à jour est effectuée à la suite de l'insertion du paragraphe 11 quinquies.

Concernant l'article I, point 14 (paragraphe 11 quinquies et 11 sexies):

Le paragraphe 2 énumère les versions des textes législatifs cités auxquels se rapportent les références dans la modification.

L'article 11 sexies fait référence à la notification relative à la transparence du marché unique.

Concernant l'article I, point 15 (paragraphe 12):

Afin d'éviter un préjudice financier direct pour les distributeurs et les consommateurs de produits chimiques phytopharmaceutiques synthétiques déjà acquis, et dans un souci de respect du principe de proportionnalité, le paragraphe 3 accorde une période transitoire.